



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis E

Question écrite n° 18758

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la réglementation applicable en matière de conduite automobile. En effet, la catégorie E du permis de conduire autorise notamment la conduite d'un véhicule relevant de la catégorie B, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes, lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des PTAC (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3,5 tonnes. Il en résulte que le titulaire de ce permis E est autorisé à conduire un véhicule de 3,5 tonnes attelé d'une remorque de 3,5 tonnes mais, par contre, n'est pas autorisé à conduire un véhicule de 7 tonnes alors que cette même catégorie de permis autorise la conduite jusqu'à 5 tonnes dans plusieurs pays de l'Union européenne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

Texte de la réponse

L'article R. 124 du code de la route définit les différentes catégories de permis de conduire nécessaires pour la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules. Il est à préciser que si le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule tracteur est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et que le PTAC de la remorque est inférieur ou égal à 750 kg, seul le permis de conduire de la catégorie B est nécessaire pour la conduite de cet ensemble. En outre, si le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg, mais qu'il reste inférieur au poids à vide du véhicule tracteur ou si le total des deux PTAC n'excède pas 3,5 tonnes, dans ces cas aussi, seul le permis de la catégorie B est nécessaire. Dans toutes les autres situations, la détention de la catégorie E (B) est obligatoire. En revanche, dès lors que le PTAC du véhicule tracteur est supérieur à 3,5 tonnes, le permis de conduire de la catégorie C est nécessaire ; par suite, lorsque ce véhicule est attelé d'une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg, le permis de conduire de la catégorie E (C) est nécessaire. Au plan communautaire, ces définitions sont conformes à celles contenues dans l'article 3 de la directive du conseil (CEE) no 91/439 du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire dont la mise en application est prévue au 1er juillet 1996. C'est ainsi que les États membres de l'Union européenne qui ont retenu d'autres seuils devront modifier leur réglementation conformément aux dispositions du texte communautaire précité.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18758

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4849

Réponse publiée le : 16 janvier 1995, page 327